

## POURVOIS N°03 ET N°08 DU 12 JANVIER 2005

ARRÊT N°55 DU 09 OCTOBRE 2006

**NATURE** : Blessures involontaires, défaut de maîtrise et contravention au code de la route.

Les mémorants excipent sous la plume de Maître .S. trois moyens de cassation :  
De la violation des articles 495 et 496 du code de procédure pénale, et de la contradiction de motifs et du défaut de réponse à conclusions ;

### **ANALYSE DES MOYENS** :

#### Du premier moyen :

Attendu que ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu sans que les prévenus I. C. D. et M. D. eussent été entendus à l'audience alors qu'ils n'ont pas expressément renoncé à comparaître ; que l'arrêt se déclare contradictoire à l'égard de M.D. qui n'a jamais comparu ;

Mais attendu d'une part que dans l'arrêt attaqué il est indiqué que toutes les parties régulièrement citées ont conclu que l'arrêt est contradictoire à leur égard ;

Que dans ces conditions il appartient à la Cour d'exiger leur comparution si elle le juge indispensable ;

Attendu d'autre part que c'est Maître K qui a interjeté appel au nom et pour le compte de ses clients I. C.D. et le Projet P. I. ;

Attendu que M .D. n'a pas interjeté appel de la décision du juge d'instance, ce qui présume qu'il a acquiescé cette décision qui d'ailleurs a été confirmée par la Cour d'appel ;

Que le grief articulé au moyen ne saurait prospérer et donc mérite rejet ;

#### Du deuxième moyen tiré de la contradiction de motifs :

Attendu que la contradiction des motifs relevée au moyen est réelle, mais résulte à l'évidence d'une erreur matérielle de frappe, « *le mot Nissan* » ayant été écrit en lieu et place du mot « *car* » ;

Attendu que la cour d'appel dans son arrêt ayant confirmé le jugement querellé en toutes ses dispositions, adopte les motifs de celui-ci ;

Que ce moyen ne mérite pas non plus d'être retenu ;

Du troisième moyen pris du défaut de réponse à conclusions :

Attendu que le moyen ne développe que des arguments de fait ;

Attendu que « *l'erreur de droit se distingue de l'erreur de fait, qui est la constatation inexacte du fait et du mal jugé qui est l'appréciation erronée mais souveraine des faits constatés par le juge de fond, un moyen de cassation n'offrant à juger aucune question de droit n'a pas à être examiné par la Cour de cassation et le rejet du pourvoi se justifie par cette simple constatation* » ;

Attendu de ce fait, que les arguments de fait développés échappent à la censure de la Cour Suprême ;

Qu'il convient de conclure au rejet de ce grief comme inopérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

La cour : Déclare A.D.déchu de son pourvoi ;

En la forme : Reçoit celui de I. C. D. et M. D.

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.